



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FORGES ET MECANIQUE DE LA LOIRE - BD AUV

48 boulevard d'Auvergne
(fusion avec Le Grand Pré le 06/07/2020)
42500 Le Chambon-Feugerolles

Références : UID4243-DSSP-026-180
Code AIOT : 0010500105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement FORGES ET MECANIQUE DE LA LOIRE - BD AUV implanté 48, boulevard d'Auvergne 42500 Le Chambon-Feugerolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORGES ET MECANIQUE DE LA LOIRE - BD AUV
- 48, boulevard d'Auvergne 42500 Le Chambon-Feugerolles
- Code AIOT : 0010500105
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FORGITAL FMDL est née de la fusion en 2006 des sociétés FORGES DE LA LOIRE et MECANIQUE DE LA LOIRE. Ces deux installations classées étaient soumises à autorisation et réglementées respectivement par les arrêtés préfectoraux du 8 avril 2004 et du 29 septembre 2005. A la suite d'un porter à connaissance, un arrêté préfectoral regroupant les prescriptions pour l'ensemble de ces sites a été signé le 06/07/2020.

La société FORGITAL FMDL est spécialisée dans la production et la commercialisation de pièces forgées, laminées, écroutées ainsi que dans le travail mécanique des métaux (usinage des pièces forgées).

Les principaux types de produits fabriqués par la société sont :

- couronnes laminées,
- galets roulés et percés,
- barres rectangulaires,
- blocs,
- tubes sur mandrin,
- couronnes bigornées,
- galets roulés,
- barres rondes,
- galets épaulés sur matrice.

Ce sont des pièces à fortes valeurs ajoutées spécialement dédiées pour l'aéronautique et l'industrie nucléaire, carters et pièces de moteur.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Légionelles / prévention légionellose
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récolement de l'APMD du 11 avril 2024	Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant engagé une réflexion approfondie sur le sujet du confinement des eaux d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie, il est proposé à M. le Préfet de la Loire de ne pas engager les suites prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement et de laisser à l'exploitant un délai supplémentaire de 4 mois pour la mise en conformité de son site. Il devra transmettre à l'inspection une étude technico-économique accompagnée d'un calendrier de travaux aboutissant au respect des exigences réglementaires concernant les moyens de lutte contre l'incendie et le confinement des eaux d'extinction.

Une réunion avec le SDIS sera programmée sur le site avec l'exploitant et l'inspection dans les

prochains mois.

En parallèle, il est demandé à l'exploitant de faire intervenir une société spécialisée pour la réalisation d'une nouvelle mesure de bruit. Le rapport issu de la mesure sera transmis à l'inspection dès sa réception. En cas de non-conformité, l'exploitant devra mettre en place les mesures adéquates afin de faire cesser les nuisances sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement de l'APMD du 11 avril 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 1
Thème(s) : Autre, APMD
Prescription contrôlée : La société FORGITAL FMDL, exploitant l'installation de travail mécanique des métaux située sur le territoire de la commune du Chambon-Feugerolles, est tenue de se conformer aux prescriptions des articles 19, 39 et 42 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 de prescriptions générales des installations soumises à enregistrement relevant de la rubrique 2560, et aux prescriptions des articles 1.8 et 3.1. de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921. Elle devra, à partir de la date de réception de la mise en demeure : <ul style="list-style-type: none">- respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations de travail mécanique des métaux soumises à enregistrement; pour cela, l'exploitant devra notamment :<ul style="list-style-type: none">• sous 1 mois, transmettre à l'inspection les besoins en eau du site en cas d'incendie, et calculer sur cette base le dimensionnement de son dispositif de confinement des eaux d'extinction (en additionnant les eaux de pluie), selon la règle D9 ;• sous 3 mois, débiter les travaux d'aménagement du dispositif de confinement des eaux d'extinction ;- respecter les dispositions des articles 1.8 et 3.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations de refroidissement évaporatif dans un flux d'air soumises à déclaration ; pour cela, l'exploitant devra notamment :<ul style="list-style-type: none">• sous 5 mois, mettre ses installations de refroidissement en conformité avec la réglementation afin d'assurer le respect de l'ensemble des prescriptions applicables à ce type d'installation, notamment en ce qui concerne les actions correctives à mettre en œuvre en cas de non-conformités relevées lors d'un contrôle périodique ;• sous 1 mois, transmettre à l'inspection un plan de formation du personnel intervenant sur les tours aéro-réfrigérantes, comprenant le document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation, le contenu de formation du personnel intervenant sur l'installation couvrant les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) et les dispositions réglementaires, ainsi que le plan de formation précisant a minima la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes, et leur attestation de formation.- respecter les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations de travail mécanique des métaux soumises à enregistrement ; pour cela,

l'exploitant devra sous 1 mois, transmettre à l'inspection une proposition de surveillance de ses rejets atmosphériques comprenant les substances mesurées et la fréquence de mesure, ainsi qu'un contrat signé avec une société agréée pour effectuer ces mesures ;

- respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations de travail mécanique des métaux soumises à enregistrement ; pour cela, l'exploitant devra sous 3 mois, transmettre à l'inspection une mesure réalisée par une société agréée du bruit généré par l'exploitation en limite de propriété

Constats :

Suite à l'inspection du 05 mars 2025, les points suivants faisant l'objet de l'APMD du 20/03/24 avaient été mis en conformité par l'exploitant :

- **TAR** : démantèlement de la TAR la plus vétuste et remplacement par une TAR neuve en location, mise à jour de l'AMR, mesures mensuelles des Légionelles (pas de non-conformités). L'exploitant indique que le site mère à Embiermont souhaite s'équiper dans le futur de tours adiabatiques, et que le site de Forgital sera équipé de ce modèle d'ici quelques années;

- **rejets atmosphériques** : contrat signé avec un organisme de contrôle en 2025 et mesures conformes;

Lors de la visite du 06/05/26, l'exploitant a fait part de son avancée sur les points de l'APMD restant en suspens depuis 2024 :

- **étude de besoins en eau du site et confinement des eaux polluées** : l'exploitant a écarté DEKRA de cette étude suite à plusieurs dysfonctionnements. L'ensemble des données a finalement été calculé par le service QSE du site à l'aide d'un juriste en environnement.

- D9 : selon la règle de calcul associée, le volume d'eau disponible dont doit disposer le site en cas d'incendie serait de 600 m³/h. Celui-ci est actuellement équipé de 2 poteaux incendie à l'intérieur du site (débits de 28 et 19 m³/h vérifiés par Desautel en 2025), et peut également utiliser deux autres poteaux situés à moins de 200 m. Les débits de ces deux poteaux extérieurs ne sont pas encore connus, car l'exploitant indique avoir eu des difficultés à contacter St Etienne Métropole. SEM devrait se déplacer sur le site pour la mesure d'ici quelques semaines. Le site est également équipé de 2 grosses cuves (vides à l'instant t), qui si elles étaient remplies, pourraient compléter la défense incendie (apport de 120 m³/h).
- D9A : selon la règle de calcul associée, le site doit disposer d'une capacité de confinement des eaux d'extinction de 1044 m³. L'exploitant indique qu'en utilisant l'ensemble des réseaux, caves et fosses du site (volumes mesurés par l'exploitant), il ne serait pas nécessaire d'implanter d'autres capacités de confinement sur le site. Une vanne de coupure est déjà présente en sortie du site, assortie d'un déshuileur (curé tous les 6 mois).

- **bruit** : l'exploitant souhaite refaire une mesure de bruit en 2026 avec un prestataire autre que DEKRA. Pour rappel, la mesure effectuée en 2024 faisait état de dépassements en émergence en période nocturne aux points C et D. L'équipement responsable de ces dépassements semble être le poste meulage. L'exploitant prévoit de mettre en conformité ce point à la suite de la mesure. Ce

point de l'APMD est donc clos.

- **canalisations de gaz** : le site a fait l'objet de plusieurs interventions (04/12/24 et 11/02/26) ayant abouti à la mise en conformité de la quasi-totalité des anomalies relevées. 9 actions restent en suspens (fuites de gaz au niveau des fours nécessitant l'arrêt des installations) et seront mises en oeuvre d'ici la fin de l'été selon l'exploitant. L'ensemble des remarques et interventions est consigné et daté dans un tableau mis à jour régulièrement. Ce point de l'APMD est donc clos.

Enfin, le point concernant la vérification des installations électriques issu de l'inspection du 02/03/24 est quant à lui clos. En effet, l'exploitant a résolu l'ensemble des anomalies restant en suspens (tableau de suivi daté et signé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les constats établis au cours de l'inspection montrent que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2024 ne sont pas totalement respectées, le point relatif à la mise en conformité de la rétention des eaux d'extinction d'incendie n'étant pas soldé.

L'exploitant ayant engagé une réflexion approfondie sur le sujet du confinement des eaux d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie, **il est proposé à M. le Préfet de la Loire de ne pas engager les suites prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement** et de laisser à l'exploitant un délai supplémentaire de 4 mois pour la mise en conformité de son site. Ainsi, l'exploitant devra transmettre à l'inspection une étude technico-économique accompagnée d'un calendrier de travaux aboutissant au respect des exigences réglementaires concernant les moyens de lutte contre l'incendie et le confinement des eaux d'extinction.

Une réunion avec le SDIS sera programmée sur le site avec l'exploitant et l'inspection dans les prochains mois.

En parallèle, il est demandé à l'exploitant de faire intervenir une société spécialisée pour la réalisation d'une nouvelle mesure de bruit. Le rapport issu de la mesure sera transmis à l'inspection dès sa réception. En cas de non-conformité, l'exploitant devra mettre en place les mesures adéquates afin de faire cesser les nuisances sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois